



Arrêt

**n° 287 295 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 16 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à titre principal. Elle fait valoir que « Le présent recours en tant qu'il est introduit par la partie requérante, mineure d'âge selon son statut personnel, est irrecevable.

En effet, conformément à l'article 360 du Code civil rwandais, au chapitre 3 « *De l'autorité parentale* », section 4 « *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation* »: « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un an* »

L'article 431 du même Code, section 5 « *De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire* » prévoit: « *La majorité civile est fixée à vingt et un ans accomplis, à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions déterminées par la loi* »

La partie requérante, âgée de 9 ans lors de l'introduction du présent recours, n'a pas la qualité pour agir seule et doit être représentée dans le cadre du présent recours par ses parents ou un tuteur *ad hoc*. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucune mention ne laisse apparaître qu'une personne capable juridiquement représenterait la partie requérante dans le cadre du présent recours [...]

Le recours est, dès lors, irrecevable ».

2. En l'espèce, la requête est introduite par la partie requérante, sans qu'un parent ou tuteur prétende agir au nom de cette dernière, qui est mineure, en tant que représentant légal de celle-ci.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] » (C.E., arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001). Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

3.1. Interrogée, à l'audience du 16 mars 2023, sur l'exception d'irrecevabilité, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare que l'introduction du recours par la requérante mineure est liée au fait que l'acte attaqué lui a été notifié à titre personnel.

3.2. La partie défenderesse relève que l'exception d'irrecevabilité, soulevée dans la note d'observations, n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

4. L'argumentation de la partie requérante ne suffit pas à établir la recevabilité de la requête, à cet égard. En effet, d'une part, elle n'apporte aucune preuve de la notification de l'acte attaqué à l'enfant seule, sans que celle-ci soit accompagnée de sa mère, et, d'autre part, à supposer que ce soit le cas, ce seul élément ne peut suffire à considérer qu'un jeune enfant aurait la capacité requise pour introduire personnellement une requête devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit par la partie requérante, à défaut de capacité à agir dans son chef.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS